



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 139
N° 5

TE VE'A A TE AUU O POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Febuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 54 SATP du 17 janvier 1990 fixant l'habillement et l'armement du personnel en tenue de la Police nationale en Polynésie française.	132
Arrêté n° 80 BPR du 18 janvier 1990 portant organisation de l'élection des 2 représentants des présidents de groupements de communes au sein de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements. ...	135
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1417 à n° 1419 CAB/DPC du 29 décembre 1989 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme du 25 novembre 1989 à l'aviation civile, du brevet national de secourisme du 2 décembre 1989 au lycée technique de Taaoe (Tahiti), et du brevet national de secourisme du 2 décembre 1989 à l'hôpital de Afareaitu (Moorea). ...	137
Décision n° 7 SATP du 4 janvier 1990 constatant l'arrivée à Papeete de M. Andrique Michel, inspecteur de police.	137
Arrêté n° 75 J du 18 janvier 1990 constatant la prise de ses fonctions par M. Patrick Michaux, président de chambre à la cour d'appel de Papeete.	137
Arrêté n° 76 J du 18 janvier 1990 constatant la suppléance par M. Patrick Michaux, président de chambre, des fonctions de premier président de la cour d'appel de Papeete.	137

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-2 AT du 23 janvier 1990 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 65.800.000 F CFP auprès de la Socrédo.	138
Délibération n° 90-3 AT du 23 janvier 1990 portant modification de la délibération n° 79-31 AT du 1er mars 1979 relative à la clôture de l'exercice budgétaire.	138
Délibération n° 90-4 AT du 23 janvier 1990 modifiant la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la session territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).	139

Délibération n° 90-5 AT du 23 janvier 1990 gelant pour l'année 1990 la valeur annuelle du point d'indice relative au régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.	139
Délibération n° 90-6 AT du 23 janvier 1990 portant exonération du paiement de la taxe d'entrepôt applicable aux marchandises ayant séjourné dans un entrepôt privé banal.	140
Délibération n° 90-7 AT du 23 janvier 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 du Centre de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	140

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 79 CM du 22 janvier 1990 relatif au tarif des frais de manutention portuaire "long courrier" dans le territoire de la Polynésie française.	141
---	-----

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 351 MTT du 24 janvier 1990 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Tikehau et Rangiroa du 1er février au 31 avril 1990.	143
---	-----

MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 423 MME du 26 janvier 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2.	143
---	-----

MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 92 CM du 25 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française.	143
Arrêté n° 83 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié.	144

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 424 MDA du 26 janvier 1990 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières (M. Sylvestre Bodin).	144
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 janvier 1990 fixant le taux de l'intérêt légal du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990. (J.O.R.F. du 5 janvier 1990, page 172).	145
Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit). (J.O.R.F. du 10 octobre 1989, page 12699).	145

Avis concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 5 janvier 1990, page 213).	146
Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (session de 1990). (J.O.R.F. du 12 janvier 1990, page 527).	146
EXTRAITS	
Décret du 20 décembre 1989 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 27 décembre 1989, page 16182).	147
Décret du 31 décembre 1989 portant élévation à la dignité de grand-croix et de grand officier. (J.O.R.F. du 2 janvier 1990, page 22).	147
Arrêté ministériel du 3 janvier 1990 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion). (J.O.R.F. du 18 janvier 1990, page 737).	147

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre. — Avis n° 37 C du 25 janvier 1990 portant à la connaissance du public que les sections AA, AB, AC, AD, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale.	150
Enquêtes publiques :	
— M. Patrick Verbeeck, mandataire de la Société hôtelière Internationale de Polynésie, commune de Punaaula.	150
— M. Albert Le Caill, directeur de la S.N.C. J.B. Le Caill et Cie, commune de Papeete.	151
— M. Jean-Baptiste Trouillet, président du Syndicat intercommunal pour le ramassage des chiens errants, commune de Paea.	151
— M. Paul Yeou Chichong, P.D.G. de Renault Sodiva, commune de Papeete.	151
— M. René Malmezac, P.D.G. de la Sat Nui, commune de Papeete.	151

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	152
Annonces diverses.	155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 54 SATP du 17 janvier 1990 fixant l'habillement et l'armement du personnel en tenue de la Police nationale en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe l'habillement et l'armement des personnels en tenue de la Police nationale en fonctions dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le personnel astreint au port de l'uniforme est habillé gratuitement par le service administratif technique de la Police de Papeete selon les normes définies par le ministère de l'intérieur, direction générale de la Police nationale, à savoir :

- Tenues service général : - été
- hiver
- Tenues d'honneur : - été
- hiver

La définition détaillée de ces tenues est jointe au présent arrêté, en annexes.

Art. 3.— Les attributs, également fournis par le S.A.T.P., sont ceux définis par le ministre de l'intérieur, direction générale de la Police nationale.

Art. 4.— Le chef de service est habilité à définir le type de tenue à porter par ses personnels. Ces derniers sont avisés par note de service.

Art. 5.— L'armement individuel est défini par la direction générale de la Police nationale.

Art. 6.— Les matériels d'habillement et d'armement affectés individuellement au fonctionnaire restent toujours propriété de la Police nationale et l'affectataire en est comptable auprès du S.A.T.P.

Art. 7.— Le paquetage complet au moment de l'affectation fera l'objet d'un programme de renouvellement. Ces points sont définis ci-après :

1) PERSONNEL S.A.P.

Définition du paquetage	Périodicité de renouvellement
Une arme individuelle	Programmé par D.G.P.N.
2 blousons	1 tous les trois ans
3 pantalons ou jupes-culottes	2 par an
2 chemisettes bleu clair ou chemisiers manches courtes avec pattes et poches poitrine	2 par an
1 chemisier bleu clair ou chemisier manches longues avec pattes et poches poitrine	1 par an
1 chemise ou chemisier blanc	1 tous les trois ans
2 paires épaulettes rigides bleu foncé	1 paire par an
2 cravates	1 par an
1 paire de chaussures basses	1 par an
2 jeux d'attributs ornement et galons en tissu	1 jeu par an
2 jeux d'attributs ornement et galons métalliques	Renouvellement à la demande et restitution du matériel
2 casquettes ou chapeaux	1 par an
2 coiffes blanches	1 par an
1 ceinture	1 tous les 5 ans
1 ceinturon noir	1 tous les 5 ans
1 ceinturon blanc	1 tous les 3 ans
1 paire de gants blancs	1 tous les 2 ans
1 imperméable	1 tous les 3 ans

2) PERSONNEL MOTOCYCLISTE

Définition du paquetage	Périodicité de renouvellement
1 armement individuel	Programmé par D.G.P.N.
1 vareuse	1 tous les 3 ans
3 culottes	2 par an
2 pantalons	1 par an
2 chemisettes bleu clair	2 par an
1 chemise bleu clair	1 par an
2 chemises blanches	1 par an
2 paires épaulettes rigides bleu foncé	1 par an
2 cravates	1 par an
1 paire chaussures basses	1 paire tous les 3 ans
1 paire bottes cuir	1 paire tous les 3 ans
1 paire bottes caoutchouc	1 paire tous les 3 ans
1 casque réglementaire	à la demande, après restitution matériel usagé
1 casquette	1 tous les 2 ans
1 ceinture	1 tous les 3 ans
1 ceinturon cuir noir	1 tous les 3 ans
1 baudrier cuir noir	1 tous les 5 ans
1 ceinturon blanc	à la demande, après restitution matériel usagé
1 baudrier blanc	à la demande, après restitution matériel usagé
2 paires de gants blancs	1 paire par an
2 paires de gants cuir fauve	2 paires par an
1 tenue de pluie	1 tous les 3 ans

Art. 8.— Il sera également attribué à chaque fonctionnaire spécialiste une dotation particulière suivant les spécialités MNS, MO, garage, entretien, stage, etc. Le renouvellement de ces tenues spéciales fera l'objet d'une proposition des chefs de service concernés.

Art. 9.— Dans le cas d'une mutation hors territoire ou d'un changement de spécialité, les matériels en dotation définis à l'article 6 feront l'objet d'un reversement S.A.T.P.

Art. 10.— Le temps passé en congé longue durée ou longue maladie par les détenteurs d'effets d'habillement n'est pas compris dans la durée assignée par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11.— En dehors du service, il est interdit de porter tout ou partie des effets d'habillement réglementaire.

Art. 12.— Les matériels d'armement et d'habillement feront l'objet d'un contrôle annuel effectué par le chef de service.

S'il est constaté que ces matériels ne sont plus convenables, eu égard au prestige de la Police nationale, ceux-ci seront réformés et remplacés sans délai. Si la détérioration est imputable au fonctionnaire par faute ou négligence, la réparation ou le renouvellement seront à sa charge.

Lors du deuxième renouvellement des matériels, les effets remplacés devront être restitués au S.A.T.P. pour réforme et dénaturalisation.

Art. 13.— Le S.A.T.P. est chargé de la mise en place des stocks nécessaires au renouvellement de ces effets selon la périodicité fixée à l'article 7.

Art. 14.— Les chefs de service établiront pour chaque fonctionnaire une fiche individuelle mentionnant les renseignements sur les effets attribués et restitués.

Art. 15.— Le directeur de cabinet, le chef du service administratif et technique de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ANNEXE

TENUE SERVICE GENERAL

- ETE -

Personnel féminin

- Chemisier bleu clair, manches courtes avec poches poitrine et pattes d'épaules col ouvert ;
- Jupe-culotte ou pantalon "bleu police" ;
- Chaussures : trotteurs en cuir noir uni ;
- Chapeau ;
- Galonnage sur manchon ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon étui révolver modèle articulé en cuir noir et dragonne ;
- Ceinture cuir noir uni avec boucle nickelée et ardillon.

TENUE SERVICE GENERAL**- HIVER -***Personnel féminin*

- Blouson "bleu police" ;
- Jupe-culotte ou pantalon "bleu police" ;
- Chemisier bleu clair ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Chaussures : trotteurs en cuir noir uni ;
- Chapeau ;
- Galonnage sur manchon ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver articulé en cuir noir et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée et ardillon.

TENUE D'HONNEUR**- ETE -***Personnel féminin*

- Chemisier bleu clair réglementaire avec poches poitrine et pattes d'épaules, col fermé, manches baissées ;
- Jupe-culotte "bleu police" ;
- Cravate bleu foncé, marque sigle P.N. ;
- Chaussures : trotteurs cuir noir uni ;
- Chapeau ;
- Galonnage sur pattes d'épaules rigides de couleur bleu foncé ;
- Gants blancs ;
- Aiguillette blanche ;
- Coiffe de chapeau blanche ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver modèle articulé blancs et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée et ardillon.

TENUE D'HONNEUR**- HIVER -***Personnel féminin*

- Blouson "bleu police" ;
- Jupe-culotte "bleu police" ;
- Chemisier blanc ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Chaussures : trotteurs en cuir noir uni ;
- Chapeau ;
- Galonnage sur pattes d'épaules rigides de couleur bleu foncé ;
- Gants blancs ;
- Aiguillette blanche ;
- Coiffe de chapeau blanche ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver articulé blancs et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée et ardillon.

TENUE SERVICE GENERAL**- ETE -***Personnel masculin*

- Chemisette bleu clair avec poche poitrine et pattes d'épaules col ouvert ;
- Pantalon "bleu police" ;
- Chaussures basses en cuir uni noir, à lacets, sans bout rapporté ;
- Chaussettes noires, bleu marine ou gris foncé ;
- Casquette ;
- Galonnage sur manchons ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver articulé en cuir noir et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

TENUE SERVICE GENERAL**- HIVER -***Personnel masculin*

- Blouson "bleu police" ;
- Pantalon "bleu police" ;
- Chemise bleu clair ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Chaussures basses en cuir noir uni à lacets, sans bout rapporté ;
- Chaussettes noires, bleu marine ou gris foncé ;
- Casquette ;
- Galonnage sur manchon ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver modèle articulé en cuir noir et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

TENUE D'HONNEUR**- ETE -***Personnel masculin*

- Chemise bleu clair avec poche poitrine et pattes d'épaules col fermé, manches baissées ;
- Pantalon "bleu police" ;
- Cravate bleu foncé, marquée du sigle P.N. ;
- Chaussures basses en cuir noir uni, à lacets, sans bout rapporté ;
- Casquette ;
- Galonnage sur pattes d'épaules rigides bleu foncé ;
- Gants blancs ;
- Aiguillette blanche ;
- Coiffe de casquette blanche ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver modèle articulé blancs et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

TENUE D'HONNEUR**- HIVER -***Personnel masculin*

- Blouson "bleu police" ;
- Pantalon "bleu police" ;
- Chemise blanche ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Chaussures basses, en cuir uni noir, à lacets sans bout rapporté ;
- Chaussettes noires, bleu marine ou gris foncé ;
- Casquette ;
- Galonnage sur pattes d'épaules rigides bleu foncé ;
- Gants blancs ;
- Aiguillette blanche ;
- Coiffe de casquette blanche ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, étui révolver modèle articulé de couleur blanche et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

TENUE SERVICE GENERAL**- ETE -***Personnel motocycliste*

- Chemisette bleu clair avec poche poitrine et pattes d'épaules, col ouvert ;
- Culotte "bleu police" ;
- Bottes cuir noir ;
- Galonnage sur manchon ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, baudrier, étui révolver articulé de couleur blanche et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée et ardillon ;
- Casque réglementaire ou casquette.

TENUE SERVICE GENERAL**- HIVER -***Personnel motocycliste*

- Vareuse "bleu police" ;
- Culotte "bleu police" ;
- Chemise bleu clair ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Botte cuir noir uni ;
- Casque réglementaire ou casquette ;
- Galonnage sur manchon ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, baudrier, étui révolver modèle articulé en cuir noir et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

TENUE D'HONNEUR**- ETE - HIVER -***Personnel motocycliste*

- Vareuse "bleu police" avec pans retournés ;

- Culotte "bleu police" ;
- Chemise blanche ;
- Cravate bleu foncé marquée du sigle P.N. ;
- Botte cuir noir ;
- Galonnage sur pattes d'épaules rigides bleu foncé ;
- Gants blancs ;
- Aiguillette blanche ;
- Casque réglementaire ou casquette avec coiffe blanche ;
- Attributs réglementaires ;
- Ceinturon, baudrier, étui révolver articulé, de couleur blanche et dragonne ;
- Ceinture en cuir noir uni avec boucle nickelée à ardillon.

ARRETE n° 80 BPR du 18 janvier 1990 portant organisation de l'élection des 2 représentants des présidents de groupements de communes au sein de la commission d'élus chargée de fixer les critères d'attribution des subventions spécifiques imputées sur la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer ;

Considérant que le mandat des membres de la commission d'élus chargée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 mars 1986 susvisé, de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires à la D.G.E. ainsi que les taux minimaux et maximaux de subventions applicables, est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection des 2 représentants des présidents de groupements de communes au sein de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Art. 2.— Collège électoral

Les électeurs sont les présidents de groupements de communes.

Art. 3.— Mode de scrutin

Les présidents de groupements de communes, membres de la commission, sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège "groupements de communes" tels que définis à l'article 2.

Art. 4.— Mode d'élection

Le vote a lieu par correspondance, sur des listes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de deux (2) au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit et en dehors d'un renouvellement général des membres de la commission, le siège laissé libre est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Art. 5.— Candidatures et opérations de vote**a) Dépôt des candidatures :**

Les listes des candidatures comportant la signature des candidats doivent être adressées au haut-commissariat de la République en Polynésie française (Mission d'aide financière et de coopération régionale/bureau de la programmation) B.P. 115 Papeete, avant le jeudi 22 février 1990, 12 heures, délai de rigueur.

b) Notification aux électeurs des bulletins de vote :

Expédition le 28 février 1990 des bulletins de vote par courrier.

c) Opérations de vote :

Les bulletins de vote doivent être adressés par lettre recommandée au haut-commissariat de la République en Polynésie française (Mission d'aide financière et de coopération régionale/bureau de la programmation) B.P. 115 Papeete avant le mercredi 28 mars 1990, 16 heures, délai de rigueur.

Chaque bulletin doit être mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portant la mention "Election des membres de la commission d'élus D.G.E. instituée par l'article 4 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986" ainsi que le nom, la qualité, la signature du votant et l'indication de son collège électoral.

Art. 6.— Dépouillement

La date de dépouillement des bulletins de vote est fixée au vendredi 30 mars 1990 à 10 heures, avenue Bruat, dans la salle de réunion du haut-commissariat, 1er étage.

Les bulletins de vote seront recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux (2) maires désignés par ses soins.

Un représentant de chaque liste pourra assister au dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité des suffrages, seront proclamés élus les candidats les plus âgés.

Art. 7.— Publication des résultats

Les résultats des élections organisées par le présent arrêté seront publiés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces résultats pourront être contestés dans les dix (10) jours qui suivront leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et le directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ANNEXE I**Rôle et fonctionnement de la commission
d'élus relative à la D.G.E.**

La commission d'élus de la dotation globale d'équipement a été créée par l'article 4 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif notamment à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer.

Cette commission est chargée de fixer chaque année :

- les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions attribuées aux communes de moins de 20.000 habitants et aux groupements de communes ;
- les taux minimaux et maximaux des subventions applicables à chacune des catégories d'opérations prioritaires retenues, dans les limites fixées par l'article 14 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 c'est-à-dire entre 20 et 60 % du montant hors taxe de l'opération tel qu'il ressort du devis estimatif.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française arrête chaque année, suivant les catégories et les limites d'intervention fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes sus-indiquées et aux groupements de communes, pour la réalisation de ces opérations.

- La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire de la République en Polynésie française ou lorsque la majorité des membres en font la demande.

- Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissariat (Mission d'aide financière et de coopération régionale - bureau de la programmation).

ANNEXE II

Mode de scrutin retenu pour l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement.

Election à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le principe de la répartition au plus fort reste est le suivant :

1) — PREMIERE REPARTITION

- Calcul du quotient électoral : il est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir ;
- Le nombre de voix de chaque liste est alors divisé par ce quotient ;
- Le résultat de cette opération, arrondi à l'entier inférieur, donne le nombre de sièges attribués à chaque liste en première répartition.

2) — DERNIERE REPARTITION

Il reste presque toujours des sièges à répartir.

- Pour chaque liste admise à la répartition des sièges, on multiplie le quotient électoral par le nombre de sièges attribués lors de la première répartition et on soustrait le nombre ainsi obtenu du total des voix de la liste ;
- Cette dernière opération donne le reste de chaque liste ;
- Les sièges restant à répartir sont alors attribués aux listes ayant le plus fort reste.

Par arrêté n° 1417 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 25 novembre 1989, dans la salle SAR, à l'aviation civile, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Allée Emmanuelle, Achille Laurence Dorothee, Mcamea Diane, Tapu Miriama, MM. Amaru Heifara, Amaru

Rico, Chameroy Jean-Claude, Chung Patrick, Dhieux Michel, Ferrand Denis, Gatien Ramon, Onaindia Raymond, Piprel Eric, Sanford Ralph, Tehau Mairava, Teriierooiterai Manava.

Par arrêté n° 1418 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 2 décembre 1989 au lycée technique de Taaoone (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Bruel Sophie, Cadel Géraldine, Degage Doris Vaite, Deyliat Valérie Chantal, Estall Sylvana, Lesage Valérie, Maihi Lénick Heini, Queau Gaëlle, Sprenger Madeleine, Teiho Moetu Sophie, Teiho Laetitia Hinano, Tching Maeva, MM. Amaru Marcel, Ah Chong Christian, Belin Jean, Cabrit Jean-Louis Alphonse Christophe, Degage Dominique, Dhieras Yves Bernard, Faarahia Pascal, Frantzwa David, Genet Eric Gilbert, Maraetefau Marc Henri Gérald Teihoarii, Teihoarii Hubert, Teihoarii Enoch, Tchan Steeve Raiarii, Tavaearii Emile, Taea Edouard, Terai Chongaud Sylvain, Tetuaetara Théodore, Yee Chong Yan Heimoana.

Par arrêté n° 1419 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 2 décembre 1989 à l'hôpital de Afareaitu (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Mahinepeu épouse Le Bronnec Pierrette, Nougier épouse Sabot Eliane, Mlle Smith Valérie Raurca, MM. Faaruia Gilbert, Marutaata Hei, Pater Patrice, Teriinohopua Jimmy, Tere Christian, Vongue Jules Vetea.

Par décision n° 7 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 1990. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er janvier 1990 de M. Michel Andrique, inspecteur de police muté à la direction des renseignements généraux du territoire de Polynésie française, embarqué de Paris-Orly le 31 décembre 1989.

Par arrêté n° 75 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1990. — Est constatée à compter du 2 janvier 1990, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Patrick Michaux, président de chambre à la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 76 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 janvier 1990. — Est constatée la suppléance de plein droit par M. Patrick Michaux, président de chambre à la cour d'appel de Papeete, des fonctions de premier président près ladite cour, pendant l'absence de M. Henry de Labrusse pour compter du 2 février 1990.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-2 AT du 23 janvier 1990 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 65.800.000 F CFP auprès de la Socrédo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la demande n° 379-89 CHT du 26 septembre 1989 émanant du président du conseil d'administration du C.H.T. ;

Vu l'arrêté n° 1450 CM du 28 décembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 15 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 6-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de *soixante cinq millions huit cent mille francs CFP* (65.800.000 F CFP) que cet établissement se propose de contracter auprès de la Socrédo pour une durée de 7 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 10,5 %. Au cas où ledit établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur sa simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévu ci-dessus, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en

cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt avalisé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-3 AT du 23 janvier 1990 portant modification de la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 relative à la clôture de l'exercice budgétaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 portant modification du régime financier applicable aux comptes du budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 60 CM du 19 janvier 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 79-31 du 1er mars 1979 est remplacé comme suit :

"La période complémentaire de clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui

s'acquittent pour le compte du budget du territoire ou des budgets annexes, à une journée complémentaire s'étalant sur le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'exercice."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-4 AT du 23 janvier 1990 modifiant la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la résolution n° 53-89 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 16 février 1989 ;

Vu la résolution n° 88-89 du comité restreint du F.I.D.E.S. du 24 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 18 janvier 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 17 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 3-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est modifié comme suit :

- Autorisation de programme 1989 : 203.428.362 F CFP
- Crédits de paiement 1989 : 62.636.071 F CFP

	AP 1989	CP 89	CP 90
- Etudes générales	45.509.090	18.386.363	27.122.727
- Aménagements	157.919.272	44.249.708	113.669.564
	203.428.362	62.636.071	140.792.291

Art. 2.— La répartition des crédits par opération sera fixée par arrêté modificatif pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-5 AT du 23 janvier 1990 gelant pour l'année 1990 la valeur annuelle du point d'indice relative au régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1042 AT du 7 décembre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 17 janvier 1990 ;

Vu le rapport n° 4-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Pendant toute l'année 1990, la valeur annuelle du point d'indice applicable à la rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux est maintenue à 5.114 FCP (281,29 FF) dans le calcul de toute indemnité allouée aux membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-6 AT du 23 janvier 1990 portant exonération du paiement de la taxe d'entrepôt applicable aux marchandises ayant séjourné dans un entrepôt privé banal.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 30 novembre 1950 ;

Vu la délibération n° 84-1035 du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 15 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 5-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les marchandises mises à la consommation ou réexportées à l'issue d'un séjour dans un entrepôt privé banal sont exonérées du paiement de la taxe d'entrepôt instituée par l'article 64 du décret du 20 juillet 1932 modifié par la délibération du 30 novembre 1950.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-7 AT du 23 janvier 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 11 septembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 7-90 du 19 janvier 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 janvier 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques de l'exercice 1988 est arrêté à la somme de 25.077.165 FCP (*vingt cinq millions soixante dix sept mille cent soixante cinq francs CP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	24.026.558 F CFP
2) Section d'investissement	1.050.607 F CFP
<i>Total général</i>	<u>25.077.165 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques de l'exercice 1988 est arrêté à la somme de 24.864.652 FCP (*vingt quatre millions huit cent soixante quatre mille six cent cinquante deux francs FCP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	15.275.276 F CFP
2) Section d'investissement	9.589.376 F CFP
<i>Total général</i>	<u>24.864.652 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques de l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en francs CP) :

	Section I	Section II	Total
En recettes	24.026.558	1.050.607	25.077.165
En dépenses	15.275.276	9.589.376	24.864.652
En résultat :			
Excédent	+ 8.751.282	- 8.538.769	+ 212.513

Cet excédent d'exploitation, soit 212.513 FCP (*deux cent douze mille cinq cent treize francs CP*) est affecté au Fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 79 CM du 22 janvier 1990 relatif au tarif des frais de manutention portuaire "long courrier" dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 13 décembre 1984 relatif au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention portuaire "long courrier" applicable dans le territoire par les compagnies de navigation maritime ou leurs consignataires, ainsi que par les entreprises d'acconage ne peut être supérieur au tarif joint en annexe au présent arrêté.

Le minimum de perception correspond à une unité payante.

Art. 2.— Les importateurs de produits de première nécessité sont tenus de faire figurer sur les documents de transport maritime, et notamment sur le manifeste du navire, la mention "P.P.N." et le numéro de code douanier.

La liste des produits de première nécessité, ainsi que leur numéro de code douanier est fixée par voie réglementaire.

Art. 3.— Pour les produits de première nécessité importés en vrac et pour les produits de première nécessité transportés en conteneurs qui incluent, en outre, des produits autres que de première nécessité, les décomptes de prix entrepôt sont exclusivement établis sur la base du prix de 2.050 F CFP la tonne métrique ou le m³.

Pour les produits de première nécessité réfrigérés ou congelés importés en conteneurs frigorifiques qui incluent, en outre, des produits autres que de première nécessité, les décomptes de prix rendu entrepôt sont exclusivement établis sur la base du prix de 3.200 F CFP la tonne métrique ou le m³.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas la manutention portuaire afférente au cabotage local.

Art. 5.— Annuellement, un mois au plus tard après leur établissement, les comptes financiers de l'exercice écoulé sont déposés par les entreprises de manutention portuaire auprès du ministre chargé de l'économie.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— L'arrêté n° 277 CM du 13 décembre 1984 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ANNEXE

Tarif des frais de manutention portuaire long courrier en F CFP

	Tarif embarquement	Tarif débarquement	Unité payante
I. PRODUITS AUTRES QUE DE PREMIERE NECESSITE			
<i>1) Divers</i>			
- Marchandises générales	3.200	3.200	T.M. (1) ou m3
- Marchandises congelées ou réfrigérées	4.500	4.500	T.M. ou m3
- Bois	2.500	2.500	T.M. ou m3
- Ciment	2.400	2.400	T.M. ou m3
- Explosifs et munitions	5.300	5.300	T.M. ou m3
- Chevaux et bovins	6.500	6.500	unité
- Moutons et porcins	2.675	2.675	unité
- Véhicules de 0 à 800 kg	11.100	11.100	unité (2)
- Véhicules et engins roulants de 801 à 1.300 kg	22.500	22.500	unité (2)
- Véhicules et engins roulants de 1.301 à 1.999 kg	36.000	36.000	unité (2)
- Véhicules et engins roulants de 2 à 5 T	41.500	41.500	unité (2)
- Engins roulants au-dessus de 5 T	8.500	8.500	T.M.
- Vedettes et embarcations	3.200	3.200	m3
<i>2) Colis lourds autres que conteneurs</i>			
- Colis lourds de 2.500 à 4.999 kg	35.000	35.000	unité
- Colis lourds de 5.000 à 19.999 kg	7.100	7.100	T.M.
- Colis lourds au-dessus de 20.000 kg	à débattre	à débattre	T.M.
<i>3) Conteneurs (3)</i>			
- Conteneurs pleins FCL normes ISO 20'	46.000	46.000	unité (4)
- Conteneurs pleins FCL normes ISO 40'	92.000	92.000	unité (4)
- Conteneurs vides normes ISO 20'	à débattre	à débattre	unité
- Conteneurs vides normes ISO 40'	à débattre	à débattre	unité

(1) T.M. : tonne métrique.

(2) Les voitures conditionnées en conteneurs FCL seront facturées selon le tarif FCL, les voitures conditionnées en LCL seront facturées selon le tarif véhicules.

(3) Les conteneurs de groupage navire, usuellement appelés LCL, sont facturés au tarif marchandises généralos.

(4) Les exportations de produits locaux conditionnés en conteneurs FCL bénéficieront d'une remise de 50 % sur le tarif officiel embarquement de conteneurs FCL pleins (hors PPN).

	Tarif embarquement	Tarif débarquement	Unité payante
II. PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE (P.P.N.)			
<i>1) Marchandises en vrac</i>			
- Lot unitisé (palettes non mélangées)	1.700	1.700	T.M. ou m3
- Lot non unitisé et vrac	2.050	2.050	T.M. ou m3
<i>2) Conteneurs</i>			
- Conteneurs FCL 20' pleins de P.P.N. ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	30.500	30.500	unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de P.P.N. ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	61.000	61.000	unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de P.P.N. autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	40.000	40.000	unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de P.P.N. autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	80.000	80.000	unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de P.P.N. congelés ou réfrigérés	42.000	42.000	unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de P.P.N. congelés ou réfrigérés	84.000	84.000	unité

(1) Quel que soit le conditionnement.

(2) Les conteneurs FCL contenant d'autres produits en plus des PPN ayant été adjugés sur appel d'offres sont facturés au prix du "conteneur FCL pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à appel d'offres" si plus de 50 % en unités payantes de la marchandise contenue entrent dans cette catégorie.

	Tarif embarquement	Tarif débarquement	Unité payante
III. PRIMES			
1) <i>Prime de risque (3)</i> Si manipulation physique de toute matière conteneurisée ou non portant l'étiquette EXPLOSIF aux termes du code maritime international des marchandises dangereuses.	5.897	5.897	T.M. ou m3
2) <i>Prime de froid (3)</i> Si travail en cale à température négative.	636	636	T.M. ou m3
3) <i>Prime de salissure (3)</i> Si manipulation physique de ciment palettisé ou en vrac ; déchets de métaux en vrac et vieilles ferrailles ; engrais palettisés ou en vrac ; potasse en sacs ; bitume en fûts.	234	234	T.M. ou m3

(3) Minimum de tarification des primes : 1 tonne ou 1 m3.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 351 MTT du 24 janvier 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Tikehau et Rangiroa du 1er février au 31 avril 1990.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 423 MME du 26 janvier 1990.— Est désigné au profit de Mme Tropicée Rina née le 20 mai 1942 à Maupiti, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Puaterama 2 d'un montant de 7.535 FCP correspondant à 1/108.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 82 CM du 25 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3 (nouveau).— La commission territoriale d'hygiène de l'eau est composée comme suit :

- le ministre chargé de la santé, *président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *vice-président* ;
- trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres* ;
- trois maires désignés par le conseil des ministres, *membres* ;
- le directeur de la santé publique, *membre* ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, *membre* ;
- le chef du service de l'urbanisme, *membre* ;
- le délégué à l'environnement, *membre* ;
- le directeur de l'équipement, *membre* ;
- le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, *membre* ;
- le responsable de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes, *membre* ;
- le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, *membre*."

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 demeurent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 83 CM du 25 janvier 1990 portant nomination de membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française, modifié par arrêté n° 82 CM du 25 janvier 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984, sont désignés pour siéger à la commission territoriale de l'eau les membres suivants :

- M. Jean Juventin, maire de la commune de Papeete ;
- M. Emile Vernaudo, maire de la commune de Mahina ;
- M. Roger Doom, maire de la commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 424 MDA du 26 janvier 1990 donnant délégation de signature au directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 27 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs suivants :

- engagements, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet ;
- actes individuels concernant les congés du personnel de statut territorial à passer sur le territoire, à l'exception des chefs de service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre Bodin, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Liliana Meslin, conseiller technique du

ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Art. 4.— Le directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et qui abroge l'arrêté n° 3049 MDA du 1er août 1988.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1990.
Ioane TEMAURI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 4 janvier 1990 fixant le taux de l'intérêt légal du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, 2e alinéa,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 9,36 p. 100 pour l'année 1990.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 4 janvier 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit).

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du troisième trimestre de 1989 par les établissements de crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les établissements perçoivent en outre une commission d'engagement de 0,5 à 1,5 p. 100 l'an.

A. - Crédits aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales : de 10,10 p. 100 à 16,25 p. 100 (1). Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les établissements pour assurer le service de recouvrement des effets.

b) Crédits financiers à court terme : de 10,10 p. 100 à 14,50 p. 100 (1) (2).

c) Crédits à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) : de 10,35 p. 100 à 13,90 p. 100 (1) (2).

d) Découverts et avances : de 11,55 p. 100 à 17,25 p. 100 plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1,20 p. 100 à 1,10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.

e) Financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 12,80 p. 100 à 17,90 p. 100 (1) (2).

B. - Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 14,10 p. 100 à 17,96 p. 100.

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : 14,10 p. 100 à 17,96 p. 100.

C. - Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 13,30 p. 100 à 16,15 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2).

b) Crédits acquéreurs : de 9,80 p. 100 à 16,50 p. 100 (1) (2) (3).

- (1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.
- (2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :
- aval de 1 à 2,5 p. 100 ;
 - frais réels :
 - garanties hypothécaires ;
 - nantissement de fonds de commerce ;
 - nantissement d'équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
 - honoraires d'officiers ministériels.
- (3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classique, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

AVIS concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ressort à 8,95 p. 100 pour le second semestre de 1989.

Le seuil de variation cumulée prévu par l'article 3 du décret n° 67-226 du 21 mars 1967 n'ayant pas été atteint, le taux plafond prescrit par l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité reste fixé à 17,96 p. 100 pour le premier semestre de 1990.

Le présent avis se substitue à l'avis relatif au même objet publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1989.

AVIS d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (session de 1990).

Les dates des épreuves écrites du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (session de 1990) sont fixées au lundi 23 avril 1990, mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 avril 1990 (matin).

Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront ouverts dans les villes suivantes :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Selon les circonstances certains de ces centres pourront être supprimés.

Chaque candidat peut s'inscrire à l'ensemble des écoles. Les dossiers d'inscription sont renvoyés ou déposés à la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, B.P. 31, 78350 Jouy-en-Josas.

Les inscriptions seront closes le 19 janvier 1990 au soir.

Tous renseignements utiles sur le déroulement des épreuves seront donnés aux candidats à la suite de leur inscription.

Les listes des centres d'examen pour les épreuves orales sont ainsi fixées :

Langues vivantes : Amiens, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Rennes, Toulouse et Tours.

Entretien : dans chacune des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ou à Paris pour les écoles de : Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Grenoble, Le Havre, Montpellier, Nantes, Nice, Pau, Rennes et Toulouse.

Selon les circonstances certains de ces centres pourront être supprimés.

Le nombre des places par options mises au concours est fixé comme suit :

Ecoles	Nombre des places par option				Total
	Générale	Générale prime	Economique	Technologique	
Amiens	37	30	40	3	110
Bordeaux	75	38	45	2	160
E.S.C. Bretagne :					
- établissement de Brest	30	36	34	10	110
- établissement de Rennes	30	30	25	5	90
Clermont-Ferrand	43	33	23	3	102
Dijon	50	20	35	1	106
Grenoble	56	30	22	2	110
Le Havre	45	33	30	2	110
Lille	49	50	42	4	145
Montpellier	42	42	31	2	117
Nantes	65	28	31	2	126
Nice	50	24	33	3	110
Pau	42	48	27	3	120
Poitiers	18	38	16	3	75
Toulouse	75	42	30	3	150
Tours	57	17	24	4	102

DECRET du 20 décembre 1989 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 300 des 25, 26, 27 décembre 1989). (Extraits).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Ching (Pui Man), Chung San (Chine), 14-01-58, NAT, 22522x88-977, Dt. 45 autorisé à s'appeler légalement Chène (Michel).

Ching, née Leau (Hin Man), Wuhan (Chine), 23-05-63, NAT, 22522x88-977, Dt. 45, autorisée à s'appeler légalement Chène, née Leon (Alice).

Ching (Lina, Pitate), Papeete (Tahiti), 07-08-85, EFF, 22522x88-977, Dt. 45, autorisée à s'appeler légalement Chène (Lina, Pitate).

.....

DECRET du 31 décembre 1989 portant promotion.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

.....
M. Coppenrath (Gérald, Horace, Namatanuiotu), ancien avocat en Polynésie française. Chevalier du 8 décembre 1979.

Monseigneur Le Cleac'h (Hervé, Marie), ancien évêque des îles Marquises (Polynésie française). Chevalier du 27 octobre 1978.

.....
M. Vernaudeau (Jean, Régis, Louis), directeur général d'une banque en Polynésie française : 28 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

ARRETE MINISTERIEL du 3 janvier 1990 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 3 janvier 1990 :

I.— Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe A) sont ouverts à la mutation.

II.— Sont admis à postuler sur ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

III.— Les candidats établiront deux dossiers distincts destinés, l'un au recteur chancelier de l'académie dont relève l'établissement affectataire de l'emploi postulé, l'autre au chef de cet établissement.

En ce qui concerne l'université française du Pacifique, le premier dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (bureau D.P.E.S. 4), 45, rue des Saints-Pères, 75006 Paris, et le second dossier à l'université française du Pacifique, B.P. 46-35, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

IV.— Le dossier destiné au recteur chancelier ou au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, comportera :

1° Une demande de mutation (annexe B) en deux exemplaires ;

2° Tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat à l'un des corps de professeur visés au 11 du présent arrêté et la durée des services effectués ;

3° Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables requis à l'article 2, deuxième alinéa, du présent arrêté ;

4° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat.

V.— Le dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé comportera les documents suivants :

1° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe C), en trois exemplaires ;

2° Une enveloppe autocollante timbrée à l'adresse du candidat ;

3° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant en annexe C ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, sous-section).

VI.— Les deux dossiers devront parvenir (le cachet d'enregistrement du service réceptionnaire faisant foi) ou être déposés le 20 février 1990 au plus tard.

Les candidats doivent prévoir un délai d'acheminement suffisant lorsque le dossier est adressé par la voie postale afin que celui-ci puisse parvenir à la date limite fixée par l'alinéa précédent.

Dans le cas de dépôt au rectorat de l'académie et à l'établissement le jour de clôture des candidatures, les dossiers devront être remis avant 17 heures.

VII.— Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le bureau D.P.E.S. 4 pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, donne aux intéressés récépissé de leur demande et des pièces jointes, sans que cela puisse préjuger de la recevabilité des candidatures.

De même, le chef d'établissement donne aux candidats récépissé des dossiers qui lui ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris thèses et travaux, n'est accepté après la clôture des candidatures.

VIII.— Après examen des dossiers, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, arrête la liste des candidatures recevables et la transmet aux chefs d'établissement concernés.

Cette liste, accompagnée pour chacun des candidats d'un exemplaire de l'annexe B, est également transmise au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels d'enseignement supérieur, bureau D.P.E.S. 4).

Les candidats qui n'ont pas déposé les dossiers destinés aux chefs d'établissement sont considérés comme ayant renoncé à leur candidature.

IX.— Les instances de l'établissement doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. Si ce délai n'a pas été respecté et si l'établissement n'a pas proposé de pourvoir l'emploi par voie de détachement, cet emploi est soumis à la procédure de recrutement.

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR
DES UNIVERSITES OFFERTS A LA MUTATION
(DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES,
ECONOMIQUES, ET DE GESTION)

1ère section : Droit privé et sciences criminelles

.....
Université française du Pacifique : Papeete : 0051.
.....

2e section : Droit public

.....
Université française du Pacifique : Papeete : 0042.
.....

ANNEXE B

MUTATION SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES

Académie :
Etablissement :
Section et sous-section C.N.U. : Profil :
Emploi n° (1) :
Publié au *Journal officiel* n° : du :

DEMANDE DE MUTATION

Nom patronymique :
Nom marital :
Prénoms : Date de naissance :
Adresse complète :
à
M. le recteur de l'académie de :
chancelier des universités.

(1) Inscrire le numéro de l'emploi concerné.

Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

J'ai l'honneur de solliciter ma mutation sur l'emploi ci-dessus désigné,

- avec changement de discipline.
 sans changement de discipline.

Emploi occupé actuellement :

N° :

Etablissement :

Discipline actuelle : Section : Sous-section :

Je déclare être également candidat à un emploi ouvert à la mutation dans les établissements suivants :

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'EMPLOI	DATE DE PUBLICATION

ANNEXE C

EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Académie :

Etablissement :

Section et sous-section C.N.U. : Profil :

Emploi n° (1) :

Publié au *Journal officiel* n° du :

NOTICE INDIVIDUELLE, *CURRICULUM VITAE*

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité : Situation de famille :

Adresse personnelle :

(1) Porter le numéro de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé sont publiés dans un même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université, pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

Numéro de téléphone :

Fonction :

Etablissement actuel :

Titres universitaires français : (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse) :

Diplômes. - Qualifications. - Titres étrangers :

Travaux. - Ouvrages. - Articles. - Réalisations :

Le candidat développera à la suite son *curriculum vitae* et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à, le

Signature.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 37 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AA, AB, AC, AD, commune de Paea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-1 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Patrick Verbeecq, mandataire de la

Société hôtelière internationale de Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter deux groupes électrogènes en local insonorisé, une cuve d'hydrocarbures et une cuve de gaz, dans l'enceinte de l'hôtel Tahiti Country Club, sis dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1990 et jusqu'au 13 mars 1990.

L'installation comprendra :

- deux groupes électrogènes de 250 kVA chacun ;
- une cuve de gazole de 10.000 litres, en installation aérienne ;
- une cuve de gaz liquéfié de contenance 500 kg, en installation aérienne.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-2 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Albert Le Caill, directeur de la S.N.C. JB. Le Caill et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter une usine de production et de stockage de buses de béton et une cuve d'hydrocarbures, dans la vallée de la Tipaerui, sise dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1990 et jusqu'au 13 mars 1990.

L'installation comprend :

- l'usine à buses avec une unité de production du béton, deux unités de moulage du béton, une unité de préparation des armatures, une aire de séchage, une aire de stockage et un engin de manutention ;
- une cuve de gazole de 5.000 litres.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-3 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Baptiste Trouillet, président du Syndicat intercommunal pour le ramassage des chiens errants, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une fourrière, dans la vallée de Orofero, sise dans la commune de Paea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1990 et jusqu'au 13 mars 1990.

L'installation comprendra un bâtiment de 30 m x 14 m (ou 9 m) d'environ 280 m² hors-œuvre avec :

- 5 cages "collectives" pouvant recevoir au plus une dizaine de chiens chacune ;
- 8 cages "individuelles" pouvant recevoir au plus une douzaine de chiens ;
- une chatterie.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, tél. : 42.81.47, B.P. 100 Papeete.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-4 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Paul Yeou Chichong, P.D.G. de Renault Sodiva, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de réparation de poids lourds à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1990 et jusqu'au 13 mars 1990.

L'installation comprendra :

- deux fosses de travail ;
- une cabine de lavage ;
- un compresseur de 7 kW, un touret à meulet de 0,4 kW, un nettoyeur à haute pression de 3 kW et une perceuse à colonne de 0,2 kW.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-5 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. René Malmezac, président directeur général de la Sat Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de réparation auto-engins à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1990 et jusqu'au 13 mars 1990.

L'installation comprendra :

- trois alvéoles de réparation ;
- une alvéole équipée d'un pont de visite ;
- une cellule de montage moteur et ensembles ;
- un poste de distribution de gazole avec deux cuves de gazole de 2.500 litres chacune ;
- un magasin de pièces détachées et de pneumatiques.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me SOLARI Notaire à PAPEETE le 4 octobre 1989, enregistré le 9 octobre suivant, folio 48, bordereau 1250/2, contenant le partage des biens dépendant de la communauté existant entre Monsieur Robert, Jacques RECHARD et Madame Simone, Julienne, Amélie BONNO sous la condition suspensive de l'homologation par le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, il a été attribué à Mme Simone RECHARD, demeurant à ARUE PK 4 côté mer, le fonds de commerce de prêt-à-porter d'importation homme et (ou) femme et (ou) enfant, limité à deux marques principales commercialisées simultanément, ainsi que les accessoires complémentaires à ces marques, connu sous le nom de "POPSY", exploité à PAPEETE boulevard Pomare, Centre Vaima, piazza haute, pour lequel Monsieur RECHARD était inscrit au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 12381 A et à l'Instat sous le n° TAHITI 107292, pour une évaluation de 7.800.000 Frs CP.

Jouissance : le 6 juillet 1989.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE en l'Etude de Me SOLARI Notaire.

Le divorce des époux RECHARD - BONNO a été prononcé par le Juge des Affaires Matrimoniales près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE le 15 décembre 1989.

Pour première insertion,
Me SOLARI, Notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 2039-1164 du 25 octobre 1989, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître Bernard Bruggmann, clerc de notaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete en date du 18 avril 1988 pour suppléer Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete momentanément empêché dans ses fonctions, aux termes desquels Monsieur Robert Teravanaa Sandford, né le 17 février 1956 à Papeete, secrétaire, et Madame Maire Teihotaata, née le 22 novembre 1962 à Makatea, secrétaire, demeurant ensemble à Punaauia P.K. 16,500, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens pur et simple tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait,
M. MAISONNIER.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par-devant Maître Claude VANHAECKE, notaire par intérim, suppléant Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete (TAHITI),

Monsieur Peter Jacques TROTTMANN, romancier, né le 21 septembre 1933 à ZURICH (SUISSE) et Madame Claudine Liliane Paulette COET, son épouse, hydrothérapeute, née le 28 juin 1943 à LONGWY (MEURTHE-et-MOSELLE), demeurant ensemble à MOOREA, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts le 31 août 1983 en la mairie de SAINT-CERGUE (CANTON de VAUD - SUISSE), ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Requête en homologation a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 janvier 1990 et enrôlée sous le n° 141-54/90.

Pour extrait,
M. MAISONNIER.

ETUDE DE MAITRE J.C. BRAYER, AVOCAT

Monsieur François, Marc ZAGHDA, préparateur en pharmacie, et son épouse, née Marie-Christine JOSET, demeurant ensemble à PAPARA, ont adopté le régime de la séparation de biens, selon acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire, le 20 novembre 1989.

Pour extrait,
J.C. BRAYER.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CEFA
Société civile au capital de 7.200.000 Frs CP

Siège social : PAPEETE, Ste-Amélie, Motel Mahina Tea
R.C.S. PAPEETE 235 B
N° TAHITI : 028548

1.- Il résulte d'une décision des associés en date du 31 décembre 1970, reprise aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 décembre 1989, que le siège de la société est fixé à PAPEETE, Ste-Amélie, Motel Mahina Tea.

2.- Suivant décision collective des associés constatée aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire susnommé, le 11 juin 1971, l'article des statuts relatif aux cessions de parts a été entièrement refondu.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention :

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.

Nouvelle mention :

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers sans l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces dispositions s'appliquent également aux mutations par décès, sauf au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe.

3.- Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me SOLARI, Notaire susnommé, le 23 août 1984, contenant prorogation de la durée de la société et réduction du capital social d'un montant de 800.000 Frs CP ramenant celui-ci à 7.200.000 Frs CP par suite d'une reprise d'apport en nature, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions :

Capital : 8.000.000 Frs CP, divisé en 400 parts de 20.000 Frs CP chacune.

Durée : 20 ans à compter du 14 septembre 1964.

Nouvelles mentions :

Capital : 7.200.000 Frs CP, divisé en 360 parts de 20.000 Frs CP chacune.

Durée : 70 ans à compter du 14 septembre 1964.

Pour avis,
Le Notaire.

S.N.C. AMAR et Cie dénommée EDITION COMPRENDRE
Société en Nom Collectif
au capital de 700.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 88 rue Dumont-d'Urville
R.C. : PAPEETE n° 3591-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1990, la collectivité des associés a décidé de changer le siège social de ladite société qui était à PAPEETE, 88 rue Dumont-d'Urville pour le mettre à PAPEETE, 90 rue Dumont-d'Urville.

En outre, aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, M. Joël AMAR a été nommé cogérant de ladite société.

Pour avis unique,
La gérance.

PROGIM PACIFIC
S.A.R.L. au capital de 400.000 Francs CFP
Siège social : B.P. 76
NUNUE - BORA BORA
R.C.S. PAPEETE B 2781

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 1989, il résulte que :

- il a été décidé de transférer le siège social de la société de B.P.76 NUNUE - BORA BORA à ST HILAIRE B.P. 6905 - FAAA (POLYNESIE FRANÇAISE).
- de modifier en conséquence les statuts.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PAPEETE.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.N.C. AMAR-BENHAMOU et Cie
Ayant comme nom commercial EXIT
Société en Nom Collectif
Au capital de 400.000 F CFP
Siège Social : FAAA, Cité de l'Air
R.C. : PAPEETE n° 3566-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 1990, la collectivité des associés a décidé de changer le siège social de ladite société qui était à FAAA, Cité de l'Air pour le mettre à PAPEETE, 90 rue Dumont-d'Urville.

En outre, aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, M. Claude BENHAMOU a été nommé cogérant de ladite société.

Pour avis unique,
La gérance.

Extrait des minutes du greffe
des tribunaux de Papeete - Tahiti
ORDONNANCE D'EXPROPRIATION
N° 13 du 10 janvier 1990

Nous, Luc Compain, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 CSA/MARQ du 3 octobre 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de terrains destinés à recevoir les travaux et les installations relatifs à la construction d'une ligne électrique dans la commune de Ua Pou (J.O.P.F. du 12 octobre 1989, page 1703) ;

Vu les résultats de l'enquête publique et la délibération n° 63-89 du 31 octobre 1989 du conseil municipal de Ua Pou ;

Vu l'arrêté n° 1194 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant cessibles les parties de terrains nécessaires au passage d'une ligne électrique dans la commune de Ua Pou (J.O.P.F. du 21 décembre 1989, page 2095) ;

Vu l'arrêté n° 1195 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de Ua Pou (J.O.P.F. du 21 décembre 1989, page 2095) ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- pièce n° 1 : extrait du J.O.P.F. du 12 octobre 1989 relatif à la publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- pièce n° 2 : certificat d'affichage de cet arrêté dans la commune de Ua Pou ;
- pièce n° 3 : copies des publications de cet arrêté pendant trois jours dans les journaux "la Dépêche" et "les Nouvelles" ;
- pièce n° 4 : liste des propriétaires auxquels cet arrêté a été notifié par lettre recommandée ;
- pièce n° 5 : dossier mis à la disposition du public pour l'enquête préalable et constat d'huissier relatif à la mise à disposition du public de ce dossier ;
- pièce n° 6 : registre de déclaration mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;

- pièce n° 7 : délibération n° 63-89 du 31 octobre 1989 prise à l'issue de l'enquête publique en application de l'article 13 du décret du 5 novembre 1936 ;
- pièce n° 8 : arrêté n° 1194 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant la cessibilité de parties de terrains situées sur le territoire de la commune de Ua Pou et nécessaires au passage d'une ligne électrique ;
- pièce n° 9 : arrêté n° 1195 CSA/MARQ du 15 novembre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation d'une ligne électrique sur le territoire de la commune de Ua Pou ;
- pièce n° 10 : extraits du J.O.P.F. du 21 décembre 1989 relatifs à la publication des arrêtés n° 1194 et n° 1195 du 15 novembre 1989 ;
- pièce n° 11 : liste des propriétaires auxquels ces arrêtés ont été notifiés par lettre recommandée ;
- pièce n° 12 : certificat d'affichage de ces arrêtés à la mairie de Ua Pou ;

Vu la requête présentée par la commune de Ua Pou ;

Attendu que toutes les formalités présentées par le décret du 5 novembre 1936 susvisées ont bien été remplies,

Déclarons expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Ua Pou, les parcelles de terres nécessaires aux travaux et aux installations d'une ligne électrique destinée à desservir toutes les vallées de la commune, conformément à l'état parcellaire ci-joint (1), et matérialisées en rouge sur les plans, d'une superficie respective de :

- parcelle n° 546 : 6 ares 40
- parcelle n° 562 : 24 ares 00
- parcelle n° 563 : 43 ares 80
- parcelle n° 592 : 1 ha 95 ares 80
- parcelle n° 646 : 38 ares 80

Fait à Papeete, le 10 janvier 1990.
*Le président du tribunal civil
de première instance de Papeete,*
Luc COMPAIN.

Pour expédition :
Le greffier,
Illisible.

(1) Les documents peuvent être consultés au bureau de l'administrateur des îles Marquises à Taiohae ou à la mairie de Ua Pou.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE,
TAEKWONDO, KUNG-FU
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES
Anciennement dénommée :
LIGUE DE KARATE, TAEKWONDO, KUNG-FU
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

Modification des statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi de 1901 sur les Associations à but non lucratif ; ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; et ils s'appuient sur la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 de l'Assemblée territoriale qui constitue leur base fondamentale législative et réglementaire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires et techniques arrêtées par les Fédérations Internationales de Karaté, Taekwondo, et Kung-Fu.

- W.U.K.O. pour le Karaté
- W.T.F. pour le Taekwondo
- I.K.W.S.F. pour le Kung-Fu

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Fédération Tahitienne de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu et Arts Martiaux Affinitaires.

Elle fédère les Associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du Karaté, Taekwondo, Kung-Fu, et Arts Martiaux Affinitaires dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Le siège de la Fédération Tahitienne de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu et Arts Martiaux Affinitaires est fixé à PIRAE et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Fédéral.

La durée de la Fédération Tahitienne de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu et Arts Martiaux Affinitaires est illimitée.

La Fédération Tahitienne de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu et Arts Martiaux Affinitaires a pour but dans le respect et règlements de la W.U.K.O., W.T.F., I.K.W.S.F. :

1- de réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer dans le territoire de la Polynésie française la pratique du Karaté, Taekwondo, Kung-Fu, et Arts Martiaux Affinitaires dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes régissant le sport en Polynésie française et de tous les Arts Martiaux Affinitaires.

2- de délivrer les grades de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu, et Arts Martiaux Affinitaires. L'attribution de ces grades ou dans relevé de la compétence du Comité Territorial des grades.

3- de conserver toutes archives et documents concernant ces activités, de délivrer tous documents et attestations à leur sujet, de rechercher leur perfectionnement technique et leur

développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique, raciale, religieuse ou professionnelle.

4 - de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant.

5 - d'entretenir tous rapports avec :

- La Fédération Française de Karaté, Taekwondo, Kung-Fu, et Arts Martiaux Affinitaires.
- Les Fédérations internationales W.U.K.O. - W.T.F.
- Et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU COMITE FEDERAL:

Président	: RAOULX Robert
1er vice-président	: TEIVA Edgard
2e vice-président	: BOURGEOIS Bernard
Secrétaire général	: CHAMPES Jérôme
Secrétaire adjoint	: SHAN Yves
Trésorier général	: CARUE Serge
Trésorier adjoint	: WONGUE John*
Membres	: GRASSLER Antoine LAHARRAGUE Gabriel TAPU Timi BEY-ROZET Jacques TEHAAPAPA Gabin
Commissaires aux comptes :	WONG Jean-François CHENON Michel

ASSOCIATION SPORTIVE
PIROGUIERS DE VAIRAO

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. PIROGUIERS DE VAIRAO", fondée le 6 décembre 1989, a pour objet : la pratique du sport de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Vairao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Tumoana
Vice-président	: TUKO Edouard
Secrétaire	: LEMAIRE Vainui
Secrétaire adjointe	: VEHIATUA Déborah
Trésorier	: MAURAI Rahuri
Trésorier adjoint	: HAMBLIN Georges
Assesseurs	: HEIMANU Firmin FAOA Terehoe

Récépissé n° 90-27 MUR/AA du 18 janvier 1990.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
ASSOCIATION SPORTIVE "LES JEUNES TAHITIENS"
(tirée le dimanche 28 janvier 1990).

1er lot	12.000.000	n° 098.643
2e lot	2.000.000	n° 308.438
3e lot	1.000.000	n° 351.134
4e lot	1.000.000	n° 169.495
5e lot	500.000	n° 577.062
6e lot	100.000	n° 030.337
7e lot	100.000	n° 115.305
8e lot	100.000	n° 573.367

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MAITUA Paul
Vice-président	: BABKA Paul
Secrétaire	: SIMON Serge
Secrétaire adjoint	: HIGGINS Charley
Trésorier	: DESHAYES Rémy
Trésorier adjoint	: GARCIA Sauveur
Porte-drapeau	: GIBERT Pierre
Porte-drapeau adjoint	: TEIHOTU Fritz

ASSOCIATION "CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI"

Modifications des statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1989 a transféré le siège social B.P. 1007 - Papeete et a modifié les statuts en ce qui concerne le sort réservé aux membres associés.

Le président,
H. de LABRUSSE.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU
ECOLE TOEREFU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEVAEARAI Faurai
Vice-président	: LOVING Manea
Secrétaire	: DOOM Mélinda
Secrétaire adjoint	: PIA Léonard
Trésorière	: GRACIA Angéline
Trésorière adjointe	: TEVAEARAI Sonia
Membres	: MANIERE Jean-Louis MARUEJOLS Roger

ASSOCIATION "TAMARII SOPADEP"

Suite à notre changement de raison sociale à compter du 1er janvier 1990, j'ai l'honneur de vous informer que notre association prend le nom de Association TAMARII SOPADEP au lieu de Association TAMARII SOTAVI.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE
(S.E.L.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: PITOEFF Luc Dimitri
Secrétaire général adjoint	: RIOUAL Vincent
Primaire	
Secrétaire général adjoint	: CHUNGUE Jean-Marie
Secondaire	
Trésorier	: VERNIER Emile
Archiviste	: FLORIAN André
Assesseurs	: ESTOR Jean BASCOU Jean-Pierre KENNES Gilles FONTENEAU Jean-François

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HAU
(FAUTAUA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: SHUI Myrtille
Vice-président	: SANDOU Lambert
Secrétaire	: SIDER Elizabeth
Secrétaire adjointe	: PERSIN Véronique
Trésorier	: CHENE Denis
Trésorière adjointe	: BRYANT Tefara

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: NARU Rua'aua
Vice-présidente	: TEMATAHOTOA Puaito
Secrétaire	: UTIA Francine
Secrétaire adjointe	: UTIA Juliette
Trésorière	: TAHARIA Tahirua
Trésorière adjointe	: HATITIO Tioi
Assesseurs	: LENOIR Patetepa ANANIA Céline HATITIO Julienne HATITIO Tutana

**ASSOCIATION AGRICOLE
"TE FAAPU NUI NO TAUTIRA"**

Extraits de statuts

L'association agricole de TAUTIRA dite TE FA'APU NUI NO TAUTIRA constituée à partir du jour de dépôt légal de ses statuts et régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour but :

Au plan général

— d'assurer sous toutes ses formes le développement, la recherche, la production et la commercialisation agricole.

Au plan particulier

- de resserrer les liens de confraternité entre tous les agriculteurs de TAUTIRA ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des agriculteurs notamment auprès des autorités territoriales ou communales ;
- de soutenir tout enseignement agricole et de le vulgariser par tout moyen d'action jugé utile ;
- de veiller en cas de sinistre à obtenir des autorités de l'Etat, du territoire ou de la commune les dédommagements exceptionnels que lui accorde en pareilles circonstances la solidarité nationale et territoriale d'une part et d'autre part veiller à une répartition équitable des secours et aides ainsi octroyés ;
- d'entreprendre auprès des instances concernées toutes actions de manière à faciliter d'une part la sortie de l'indivision pour ceux qui le désirent et d'autre part obtenir du territoire la mise à disposition de terres domaniales ;
- de promouvoir toutes initiatives en faveur de jeunes agriculteurs ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de mener toutes actions utiles à l'adaptation des productions aux exigences du marché ;
- d'encourager la consommation de la production locale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TAUTIRA, commune associée de TAIARAPU-EST.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHUNG Taniera
1er vice-président	: DEANE Richard
2e vice-président	: BARFF Vahirua
Secrétaire	: TCHING Ayen
Secrétaire adjointe	: TEMARIAUMA Elisa épouse TARAUFU
Trésorier	: DEANE Walter
Trésorière adjointe	: MARAMA épouse ESTALL Vahine
Assesseurs	: HAMBLIN Geoffroy PECKETT Viriamu TUANO Roger

Récépissé n° 90-75 MUR/AA du 19 janvier 1990.

**ASSOCIATION MOOREA D.M.C.
(MOOREA DESTINATION MANAGEMENT COMPANY)**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MOOREA D.M.C.

Cette association a pour buts :

- de regrouper les activités, restaurants et transports membres de l'Association pour améliorer leur promotion et faciliter leurs tâches administratives et leurs services ;
- de représenter à Moorea les agences de voyage qui lui confient cette tâche ;
- d'accueillir et d'informer les clients de ces agences ;
- et plus généralement de contribuer au développement du tourisme à MOOREA.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Cette Association a son siège à MOOREA : B.P. 1097 PAPETOAI.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans l'île de Moorea par décision de son Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de cette Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAGE Ronald
1er vice-président	: POTTIER Michel
2e vice-président	: ESTALL William
Secrétaire	: MOLLE Philippe
Secrétaire adjoint	: FRACHON Thierry
Trésorier	: LUSSIEZ Eric
Trésorier adjoint	: CHAN Veldi

Récépissé n° 90-18 MUR/AA du 10 janvier 1990.

**FEDERATION REGIONALE
DES JEUNES CHAMBRES ECONOMIQUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est formé, entre toutes les Jeunes Chambres Economiques de la Polynésie française, régulièrement affiliées à la Jeune Chambre Economique Française, une Association dénommée "FEDERATION REGIONALE DES JEUNES CHAMBRES ECONOMIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE", régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association.

Cette Association a pour buts, en se conformant strictement aux statuts et règlement intérieur de la Jeune Chambre Economique Française de :

- 1°) Promouvoir le développement des Jeunes Chambres Economiques Locales de la région, en favorisant la création de nouvelles J.C.E.L., le recrutement de nouveaux adhérents locaux, ainsi que leur formation ;
- 2°) Faciliter la communication entre les J.C.E.L. de la Fédération régionale et de la J.C.E.F. ;
- 3°) Permettre la rencontre des J.C.E.L. de la région en constituant un lieu d'échanges, de réflexion, d'expériences et d'actions ;
- 4°) Représenter les J.C.E.L. de la région auprès des instances régionales, nationales ou internationales ;
- 5°) Contribuer à la promotion et à l'animation des programmes locaux, régionaux et nationaux ;
- 6°) Inciter les J.C.E.L. à coordonner leur action pour le développement de la région ;
- 7°) Etre le garant de la continuité et de l'esprit du mouvement.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 4519 - PAPEETE. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau régional qui doit faire ratifier sa décision par la plus proche Assemblée Générale Régionale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JANICAUD Yvon
1er vice-président	:	ALLAIN Marc
(formation et promotion des projets nationaux)		
2e vice-président	:	MEUEL Karl
(développement et affaires internationales)		
Secrétaire et trésorier	:	FOGLIA Jean-Claude

Récépissé n° 90-55 MUR/AA du 18 janvier 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE MAHA TE AHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	DROLLET Henriette Cholina
Vice-présidente	:	NADEAUD Nélia
Secrétaire	:	ROHI Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Frida
Trésorière	:	BELLAIS Béatrice
Trésorière adjointe	:	AMARU Evelyne
Assesseur	:	LUTA Jacques

ASSOCIATION DES PECHEURS "TEAMA-NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association prend le nom de : TEAMA-NUI ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE TAKAROA.

Son siège social est fixé à TAKAROA - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de TAKAROA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de TAKAROA ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIROA Noël
Président	:	ALVAREZ Tahauri Philippe
Vice-président	:	TEHAVARU Maeva
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Auguste
Secrétaire adjoint	:	ALVAREZ Faratini
Trésorier	:	TIROA Rody
Trésorier adjoint	:	ARNAUD Vetearii
Assesseur	:	ALVAREZ Makiri

Récépissé n° 89-2836 MUR/AA du 4 janvier 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

AFFICHE "Accident du travail"Prix : 18 francs**AFFICHE "Défense de consommer"**Prix : 144 francs**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**Prix : 180 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989**Prix : 2.250 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983**Prix : 5.400 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984**Prix : 6.480 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986**Prix : 1.440 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987**Prix : 1.800 francs**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988**Prix : 2.040 francs**CARTE DES COMMUNES**Prix : 420 francs**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs**COMPTE DEFINITIF — Année 1981**Prix : 2.880 francs**COMPTE DEFINITIF — Année 1982**Prix : 2.880 francs**CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE**Prix : 180 francs**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**Prix : 300 francs**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**Prix : 60 francs**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**Prix : 720 francs**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**Prix : 180 francs